



Arrêt

n° 99 571 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 15 février 2012 notifiée le 24 juillet 2012 et l'ordre de quitter le territoire du 24 juillet 2012 notifié le même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'arrêt n° X du 1^{er} février 2013.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CERQUETTI *loco* Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 septembre 2005.

1.2. Par un courrier daté du 4 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 15 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 24 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 03.09.2005 (un cachet d'entrée attestant de son entrée en Espagne à cette date a été apposé sur son passeport) avec un passeport et un visa Schengen. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il apparaît que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 12.06.2001 au 11.06.2006 et d'autre part, le requérant étant arrivé avec un visa C valide du 30.08.2005 au 14.10.2005, de fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arriv   (sic), le requérant n'a jamais fait de démarche pour r  gulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-m  me et en connaissance de cause dans une situation ill  gale et pr  caire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de s  jour, l'int  ress   invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a   t   annul  e par le Conseil d'  tat (C. E., 09 d  c. 2009, n   198.769 & C. E., 05 oct. 2011 N  215.571).

Par cons  quent, les crit  res de cette instruction ne sont plus d'application.

L'int  ress   produit,    l'appui de la pr  sente demande, un contrat de travail conclu avec la soci  t   [I.]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose    l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activit   professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'esp  ce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut   tre obtenu suite    une demande motiv  e de l'employeur potentiel, justifiant de la n  cessit   d'embaucher une personne non admise a priori au s  jour plut  t qu'une personne d  j   admise au s  jour en Belgique) pourrait   ventuellement ouvrir le cas   ch  ant un droit au s  jour de plus de trois mois.

L'int  ress   se pr  vaut de la longueur de son s  jour sur le territoire depuis 2005, ainsi que son int  gration (il d  clare avoir la volont   de travailler et parler le fran  ais). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces   l  ments justifieraient une r  gularisation : en effet, une bonne int  gration dans la soci  t   belge et un long s  jour sont des   l  ments qui peuvent, mais ne doivent pas entra  ner l'octroi d'une autorisation de s  jour (C.E., 14 juillet 2004, n  133.915). D  s lors ces   l  ments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une r  gularisation de s  jour dans le chef de l'int  ress   ».

1.4. Le 25 janvier 2013, le requ  rant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entr  e et maintien en vue d'  loignement (annexe 13septies). En date du 31 janvier 2013, le requ  rant a introduit aupr  s du Conseil de c  ans une demande intitul  e « requ  te en mesures urgentes et provisoires article 39/85 »    l'encontre de la d  cision rejetant sa demande d'autorisation de s  jour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle requ  te a   t   rejet  e par un arr  t n   96 507 du 1  r f  vrier 2013.

2. Expos   du moyen d'annulation

2.1. Le requ  rant prend un moyen unique de la « violation des articles 1    4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 9bis de la loi du 15 d  cembre 1980 tel qu'ins  r   par la loi du 15 septembre 2006, violation du principe de bonne administration, du principe de loyaut  , violation des formes substantielles ou prescrites    peine de nullit   et d  tournement de pouvoir ».

2.2. Dans une *deuxi  me branche* intitul  e « dur  e du s  jour et int  gration », le requ  rant soutient que « La partie adverse explique que ces   l  ments [   savoir, la dur  e de son s  jour et son int  gration en Belgique] peuvent entra  ner l'octroi d'une autorisation de s  jour mais n'explique pas pour quelle raison dans [son] cas particulier (...) ils n'entra  nent pas une autorisation de s  jour alors qu'il d  taille ces   l  ments et d  pose des pi  ces, qui ne sont, au surplus pas examin  es par la partie adverse ». Il estime que « la motivation [de l'acte attaqu  ] ne peut   tre consid  r  e comme suffisante, d  s lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'esp  ce, la partie d  fenderesse estime que,    tout le moins, la dur  e [de son] s  jour (...) n'est pas de nature    lui permettre d'obtenir une autorisation de s  jour ». Le requ  rant ajoute que « la d  cision ne semble   tre qu'une position de principe de la partie d  fenderesse, d  duite d'un arr  t du Conseil d'Etat, sans aucune appr  ciation d'un   l  ment particulier de [sa] situation (...), invoqu   dans sa demande ». Il signale que « la partie adverse est tenue    une obligation de motivation ad  quate, pr  cise et pertinente devant permettre au

destinataire de la décision de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci », et conclut que la partie défenderesse « ne fait que réponse (*sic*) de manière partielle aux éléments invoqués dans la demande sans jamais entrer dans le détail des pièces du dossier administratif ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée de celui-ci, son intégration, sa volonté de travailler ainsi que sa connaissance de la langue française, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif qu' « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant.

Par conséquent, le Conseil considère que la décision attaquée est insuffisamment motivée, et que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat. Elle affirme « qu'en analysant comme elle l'avait fait l'argument tiré par le requérant de la longueur de son séjour et de son intégration, [elle] avait veillé à appliquer in specie un enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat dûment identifié au 4ème paragraphe de l'acte en question », argumentaire qui ne permet toutefois pas de pallier l'insuffisance de la motivation de l'acte entrepris.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa deuxième branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 15 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT